



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
15ème session  
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/AC.15/15  
22 septembre 2004  
Original: ANGLAIS

## LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux événements survenus après cette date. Avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé, toutes les demandes d'indemnisation en suspens devront être réglées et les avoirs restants devront être répartis de manière équitable entre les contribuables.

Le présent document décrit l'évolution de la situation qui mène à la liquidation du Fonds de 1971 en ce qui concerne notamment les sinistres en suspens. Il traite de certaines questions à aborder en vue de cette liquidation qui devront être réglées, principalement le calendrier pour le règlement de toutes les demandes d'indemnisation liées à des sinistres en suspens, les actions en recours engagées par le Fonds de 1971 au sujet de certains sinistres et la répartition aux contribuables des excédents du fonds général, s'il y a lieu, et de certains fonds de grosses demandes d'indemnisation. Il traite aussi du problème que posent un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de l'obligation que leur fait la Convention de 1971 portant création du Fonds de soumettre des rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, et des mesures à prendre à l'égard des contribuables qui ont des arriérés.

**Mesures à prendre:**

- a) décider sur quelle base les avoirs restants du fonds général devraient être répartis;
- b) décider de la manière de régler le problème créé par les États qui ne s'acquittent pas de l'obligation de soumettre des rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution; et
- c) décider des mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard des contribuables qui ont des arriérés.

### **1 Introduction**

- 1.1 En application de l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 2000, la Convention a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, lorsque le nombre des États Parties est devenu inférieur à 25. La Convention ne s'applique pas aux événements survenus après cette date.

- 1.2 La dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'entraînera pas du même coup la liquidation du Fonds de 1971, qui ne peut intervenir qu'après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses liées à des sinistres en suspens auront été réglées.
- 1.3 Ces dernières années, l'Assemblée du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1971 n'ont pas été en mesure de constituer un quorum. Depuis avril 2000, les fonctions de ces organes ont été assumées par un organe spécial, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui a été créé aux termes de la Résolution N°13 du Fonds de 1971 que l'Assemblée du Fonds de 1971 a adoptée en avril/mai 1998.
- 1.4 Dans la Résolution N°13, l'Assemblée du Fonds de 1971 chargeait notamment le Conseil d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971.
- 1.5 Le texte de la Résolution N°13, telle qu'elle a été modifiée par le Conseil d'administration à sa 7ème session, tenue en avril/mai 2002, est reproduit à l'annexe I.
- 1.6 À ses 9ème et 12ème sessions tenues, respectivement, en octobre 2002 et en octobre 2003, le Conseil d'administration a examiné certaines questions liées à la liquidation du Fonds de 1971 en se fondant sur des documents présentés par l'Administrateur (documents 71FUND/AC.9/14 et 71FUND/AC.12/15). Les débats de cette session sont résumés dans le compte rendu des décisions (documents 71FUND/AC.9/20, paragraphes 16.1 à 16.17 et 71FUND/AC.12/22, paragraphes 17.1 à 17.16).
- 1.7 L'Administrateur juge approprié de soumettre également à la présente session du Conseil d'administration certaines des questions qui, à son avis, devront être réglées avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé. Ces questions concernent notamment le calendrier pour le règlement de toutes les demandes d'indemnisation et autres questions découlant de sinistres en suspens, la liquidation de l'Organisation, y compris la répartition de tout excédent du fonds général, les problèmes causés par un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de l'obligation que leur fait la Convention de 1971 portant création du Fonds, d'envoyer des rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, et les mesures à prendre à l'égard des contribuables qui ont des arriérés.

## 2 Sinistres en suspens

- 2.1 Dans le document présenté à la session d'octobre 2003 du Conseil d'administration, on relevait 15 sinistres pour lesquels des demandes d'indemnisation ou autres questions demeuraient en suspens.
- 2.2 Au 20 septembre 2004, il y avait onze sinistres dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître et pour lesquels des questions devaient être réglées avant que la liquidation du Fonds de 1971 puisse se faire. Il s'agissait des sinistres ci-après:

<u>Navire</u>	<u>Lieu et date du sinistre</u>	<u>Questions en suspens</u>
<i>Vistabella</i>	Caraïbes 7 mars 1991	Action en recours
<i>Aegean Sea</i>	Espagne 3 décembre 1992	Dépenses
<i>Braer</i>	Royaume-Uni 5 janvier 1993	Dépenses

<i>Iliad</i>	Grèce 9 octobre 1993	Prise en charge financière
<i>Yeo Myung</i>	République de Corée 3 août 1995	Dépenses
<i>Kriti Sea</i>	Grèce 9 août 1996	Dépenses
<i>Nissos Amorgos</i>	Venezuela 28 février 1997	Indemnisation/Prise en charge financière
<i>Katja</i>	France 7 août 1997	Dépenses
<i>Pontoon 300</i>	Émirats arabes unis 7 janvier 1998	Indemnisation/Prise en charge financière; action en recours
<i>Al Jaziah 1</i>	Émirats arabes unis 24 janvier 2000	Action en recours
<i>Alambra</i>	Estonie 17 septembre 2000	Indemnisation/Prise en charge financière

- 2.3 Le sinistre de l'*Iliad* pourrait aboutir à une prise en charge financière par le Fonds de 1971 et à des dépenses susceptibles d'atteindre quelque £715 000.
- 2.4 Les demandes d'indemnisation restantes nées des sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* sont pour la plupart, de l'avis de l'Administrateur, irrecevables. Toutefois, ces demandes, qui font l'objet d'actions en justice, portent sur des sommes conséquentes et il est extrêmement difficile d'évaluer le total des versements qui devront être effectués par le Fonds de 1971 au titre de ces sinistres. Il faudra peut-être un certain temps avant que les demandes d'indemnisation en suspens puissent être réglées.
- 2.5 S'agissant du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Conseil d'administration a décidé, à sa session de mai 2004, que le Fonds de 1971 devrait remettre à une date ultérieure l'adoption d'une position sur la question de savoir si le Fonds devait engager ou non une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones, l'organe gouvernemental chargé de l'entretien du canal de Maracaibo au Venezuela (document 71FUND/AC.14.4, paragraphe 3.1.93).
- 2.6 Pour ce qui est du sinistre de l'*Alambra*, le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/son assureur ont affirmé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquent pas à cet événement, étant donné qu'elles n'ont pas été dûment ratifiées et ne font donc pas partie du droit estonien. En outre, l'assureur du propriétaire du navire a affirmé, lors de la procédure en Estonie, qu'il n'est pas tenu de verser des indemnités du fait que le propriétaire du navire avait délibérément refusé de maintenir le navire en état de navigabilité. Il a toutefois réglé en partie les demandes. Si les tribunaux estoniens décidaient que les Conventions font partie de la législation estonienne et s'ils acceptaient la position de l'assureur, le Fonds de 1971 pourrait être amené à verser jusqu'à £1,6 million d'indemnités et d'importants frais de justice du fait que le propriétaire n'est pas financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations. Il est impossible de prévoir la date à laquelle ces questions seront réglées.
- 2.7 Le Fonds de 1971 devra prendre les mesures qui s'imposent pour faire appliquer une décision rendue en sa faveur contre l'assureur du *Vistabella*.
- 2.8 Pour ce qui est des sinistres de l'*Aegean Sea* et du *Braer*, le Fonds de 1971 pourrait avoir à prendre en charge des frais de justice occasionés par le litige en cours, même s'il n'est pas appelé à verser des indemnités ou à accepter une prise en charge financière.

- 2.9 La seule question en suspens s'agissant du sinistre du *Yeo Myung* est celle de la procédure de limitation engagée auprès du tribunal coréen, qu'on n'escompte pas voir se terminer avant au moins six mois.
- 2.10 Le sinistre du *Kriti Sea* n'entraînera pas le versement d'indemnités et/ou une prise en charge financière par le Fonds de 1971 mais le Fonds devra assumer quelques dépenses. Toutefois, il faudra sans doute un certain temps avant que les tribunaux grecs puissent se prononcer sur les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre.
- 2.11 Le Fonds de 1971 ne sera pas appelé à verser d'indemnités ou à accepter une prise en charge financière au sujet du sinistre du *Katja* mais il lui incombera quelques dépenses. Toutefois, l'action en justice engagée par certains demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971 risque de durer encore un certain temps.
- 2.12 En conclusion, on prévoit qu'à la fin de 2005, les seules demandes d'indemnisation et de prise en charge financière en suspens concerneront le sinistre du *Nissos Amorgos*, et peut-être ceux de l'*Iliad*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*. Il se pourrait que des questions de frais restent en suspens pour ce qui est de certains sinistres. Le Fonds de 1971 participera peut-être encore à cette date à une action en recours au sujet des sinistres du *Pontoon 300* et de l'*Al Jaziah 1* et, vraisemblablement, du *Nissos Amorgos*. La décision rendue en faveur du Fonds de 1971 en relation avec le sinistre du *Vistabella*, ne sera peut-être pas pleinement mise en œuvre avant la fin de 2005.

### **3 Situation financière concernant les sinistres en suspens**

- 3.1 Toutes autres dépenses occasionnées, en relation avec les sinistres de l'*Aegean Sea*, du *Braer*, du *Yeo Myung* et du *Katja*, seront financées au moyen du fonds général. Les versements au titre des sinistres de l'*Iliad*, du *Kriti Sea* et de l'*Al Jaziah 1* (qu'on n'escompte pas voir dépasser £735 000, £15 000 et £30 000 respectivement) seront eux aussi financés au moyen du fonds général.
- 3.2 S'agissant du sinistre de l'*Alambra*, un total de £917 680 sera versé à partir du fonds général et tout versement au-delà de ce montant sera financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre. Ce sinistre s'est produit après l'expiration de la période transitoire, alors que la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds avait entraîné une énorme réduction de la base des contributions. C'est la raison pour laquelle des contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre ne peuvent être mises en recouvrement qu'auprès d'un nombre relativement restreint de contribuables.
- 3.3 Tout autre versement au titre du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* s'effectuera à partir des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs, de même que l'acquittement des dépenses afférentes au sinistre du *Vistabella*.

### **4 Répartition de l'actif restant du Fonds de 1971**

- 4.1 La répartition de l'actif restant du Fonds de 1971 fait l'objet de l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui se lit comme suit:
- L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.
- 4.2 L'Assemblée a délégué cette fonction au Conseil d'administration, de la manière indiquée au paragraphe 4e) du mandat du Conseil auquel il est fait référence au paragraphe 1.4 ci-dessus.
- 4.3 L'actif restant se composera du solde du fonds général, s'il y en a un, et des soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation.

*Fonds des grosses demandes d'indemnisation*

- 4.4 La répartition de tout excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation est régie par l'article 4.4 du Règlement financier. Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un sinistre ont été réglées, le fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant contient encore un montant important, l'Assemblée décide soit de rembourser ce montant de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions à ce fonds, soit de créditer ce montant aux comptes de ces personnes. Il en va de même si, après le règlement de toutes les demandes d'indemnisation dont le Fonds de 1971 a eu à connaître, le Comité exécutif (désormais le Conseil d'administration) a la certitude qu'aucune autre demande d'indemnisation ne sera formée et qu'aucune autre dépense ne devra être financée par le Fonds de 1971.
- 4.5 À sa session d'octobre 2003, le Conseil d'administration a décidé de rembourser les excédents de six fonds des grosses demandes d'indemnisation, à la condition toutefois que le remboursement aux contribuables se trouvant dans des États qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures, soit différé jusqu'à ce que tous ces rapports aient été soumis (document 71FUND/AC.12/22, paragraphes 17.11 et 22.4). Les remboursements ont été effectués le 1er mars 2004, sauf aux États qui n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 4.6 Le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué au titre du *Keumdong N°5* dégagera un excédent. L'Administrateur a soumis au Conseil d'administration une proposition au sujet de la répartition de cet excédent (document 71FUND/AC.15/2).
- 4.7 Il ne reste plus que deux autres fonds des grosses demandes d'indemnisation, à savoir, ceux constitués au titre des sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300*. Il est impossible de prévoir si d'autres contributions à ces fonds devront être mises en recouvrement.

*Fonds général*

- 4.8 Le Règlement financier ne contient aucune disposition concernant la répartition d'un éventuel excédent du fonds général. Les contributions au fonds général ont été versées pendant 20 ans (1979-1998) par divers contribuables en fonction de quantités variables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. De l'avis de l'Administrateur, il n'existe aucune méthode évidente pour procéder à la répartition de cet excédent. Plusieurs options ont été envisagées par le Conseil d'administration par le passé.
- 4.9 À sa session d'octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné une proposition de l'Administrateur tendant à répartir tout excédent du fonds général entre les contribuables des 76 États qui étaient membres du Fonds de 1971 à la fin de la période transitoire (15 mai 1998), sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'ils ont indiqué avoir reçues en 1997.
- 4.10 Au cours de la discussion de ce point, une délégation a souligné que la question des remboursements était importante pour les contribuables et que sa préférence allait à un système plus poussé qui se fonderait plutôt sur les montants effectivement versés par chaque contribuable tout au long de l'existence du Fonds de 1971. Certaines délégations ont estimé que tout devrait être fait pour trouver la solution la plus équitable. Une délégation a avancé l'idée qu'il fallait certes fonder les remboursements aux contribuables sur les quantités d'hydrocarbures déclarées pour 1997 mais que l'on pourrait aussi introduire un facteur de pondération qui tienne compte du nombre d'années pendant lesquelles les contribuables avaient versé des contributions au fonds général.
- 4.11 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de procéder à une étude sur les différentes options s'offrant pour répartir l'excédent du fonds général et sur les conséquences pour les contribuables. L'Administrateur a effectué cette étude et ses conclusions, exposées aux

paragraphes 4.12 à 4.14 ci-dessous, ont été présentées au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2003. Le Conseil a toutefois décidé d'examiner la question à une session ultérieure.

- 4.12 C'est à sa session d'octobre 1979 que le Fonds de 1971 a pour la première fois mis en recouvrement au fonds général des contributions exigibles en 1980. À quinze reprises par la suite, des contributions au fonds général ont été mises en recouvrement, la dernière étant décidée par l'Assemblée à sa session d'octobre 1998. Des décisions de ne pas mettre des contributions en recouvrement ont été prises en 1984 et en 1992. Lors des sessions d'octobre 1996 et d'octobre 1997, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé de réduire le fonds de roulement du fonds général en remboursant aux contribuables environ £5 millions et £2 millions respectivement, remboursements qui ont été effectués l'année suivante.
- 4.13 Au fil des ans, un montant total de quelque £39,6 millions a été mis en recouvrement au titre du fonds général auprès des contribuables de 50 États Membres. Sur ce montant, comme on l'a vu plus haut, environ £7 millions ont été remboursés aux contribuables, ce qui laisse un total net de £32,6 millions mis en recouvrement. L'annexe II donne un résumé des contributions nettes mises en recouvrement au titre du fonds général sous forme de pourcentage du total versé par les contribuables dans chaque État.
- 4.14 Au cours des années écoulées, des contributions au fonds général ont été faites par un grand nombre de contribuables qui ont versé un nombre de contributions variable sur la base des quantités variables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. En outre, certains contribuables ont fusionné ou ont cessé d'exister. Compte tenu de ces complications, l'Administrateur estime que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions au fonds général versées par les contribuables dans l'État correspondant. Le montant alloué à un État déterminé devrait ensuite être réparti entre les contribuables de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été signalées comme ayant été reçues en 1997 par chaque contribuable dans cet État, c'est-à-dire pendant la dernière année complète avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998).

## **5 Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures**

- 5.1 La non-soumission de rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre d'États Membres du Fonds de 1971 constitue un grave problème depuis plusieurs années. Cette question est examinée au titre du point 11 de l'ordre du jour (document 71FUND/AC.15/9).
- 5.2 À sa session d'octobre 2003, comme on l'a vu plus haut, le Conseil d'administration a décidé que le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation (déduction faite d'éventuels arriérés) aux contribuables se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures, devrait être différé jusqu'à ce que tous les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution aient été soumis par les États intéressés. Le Conseil a également étudié les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où les rapports en retard n'auraient pas encore été soumis au moment où tous les sinistres en suspens auraient été réglés et où il y aurait lieu de procéder à la liquidation du Fonds de 1971, mais il n'est parvenu à aucune conclusion sur ce point.
- 5.3 Dans le document consacré au calcul des contributions à certains fonds des grosses demandes d'indemnisation, l'Administrateur a invité le Conseil d'administration à confirmer que la décision de remettre à une date ultérieure les remboursements visés au paragraphe 5.2 ci-dessus s'appliquerait également aux remboursements que le Conseil pourrait décider à sa 15<sup>ème</sup> session (document 71FUND/AC.15/19, paragraphe 9.6).

## 6 Contributaires en retard

### *Situation actuelle*

- 6.1 L'essentiel des contributions au Fonds de 1971 a été versé au cours des années écoulées. Sur quelque 400 contribuaires, il est toutefois inévitable que certains aient des arriérés. Il a été rendu compte chaque année aux organes directeurs du Fonds de 1971 des arriérés de contributions lors des sessions d'octobre. Un compte rendu détaillé de la situation actuelle sera présenté au Conseil d'administration dans le document 71FUND/AC.15/8.
- 6.2 Au 20 septembre 2004, 19 contribuaires avaient des arriérés pour un montant total de £386 760. Ces arriérés (à l'exclusion des intérêts) concernent des contribuaires des divers États énumérés ci après:

État Membre	Nombre de contribuaires	Montant total des arriérés (à l'exclusion des intérêts) £
Allemagne	1	9 166
Colombie (contributions de 2003 uniquement)	1	2 351
Fédération de Russie	2	47 921
France (contributions de 2003 uniquement)	1	682
Grèce	1	17 555
Hong-Kong <sup>&lt;1&gt;</sup>	1	3 624
Japon (contributions de 2003 uniquement)	1	145
Kenya	1	22 179
Koweït	1	15 758
Portugal (contributions de 2003 uniquement)	1	360
Ex-URSS <sup>&lt;2&gt;</sup>	5	136 465
Ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie	3	130 554
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>386 760</b>

- 6.3 Le montant total des contributions au Fonds de 1971 mises en recouvrement pendant la période allant de 1978 à 2003 s'élève à £386 millions. Les arriérés représentent donc 0,10 % du montant total des contributions demandées.

### *Examen précédent de la question*

- 6.4 À sa session d'octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné les mesures qu'il faudrait prendre à l'encontre de 31 contribuaires défaillants, 27 d'entre eux n'ayant pas versé le principal des contributions et 4 les intérêts seulement. Il a été noté que le montant dû par un grand nombre de ces contribuaires était relativement faible. On s'est demandé si le Fonds de 1971 devrait

<1> Anciennement territoire dépendant du Royaume-Uni, désormais Région administrative spéciale de Hong-Kong, République populaire de Chine

<2> Ne faisant pas partie de la Fédération de Russie

remettre les dettes en dessous d'un montant spécifique, par exemple £25 000 y compris les intérêts. Il a été noté que dans de nombreux cas, le coût encouru par le Fonds pour essayer de recouvrer les petites sommes dépasserait le montant de la dette. Toutefois, il a été considéré que si l'on se contentait de remettre les petites dettes, on donnerait une fausse idée aux contribuables défaillants et qu'avant d'adopter une telle approche, l'Administrateur devrait faire de nouveaux efforts pour recouvrer les sommes dues, tandis que les États où étaient implantés les contribuables défaillants devraient faire pression pour que ceux-ci paient.

- 6.5 On a généralement estimé qu'en fin de compte, il faudrait trouver une solution pragmatique. Une délégation a proposé que l'on enquête sur la situation actuelle de chacun des contribuables défaillants, car il était possible qu'un certain nombre d'entre eux soient insolvables ou n'existent plus, et que le Fonds de 1971 devrait centrer ses efforts sur les contribuables exerçant toujours des activités, en particulier ceux qui devaient d'importantes sommes d'argent.
- 6.6 Le Conseil a invité l'Administrateur à enquêter sur chacun des contribuables défaillants et à décider, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, lesquels d'entre eux devaient être poursuivis en justice du fait de ces arriérés. L'Administrateur a été autorisé à lancer, le cas échéant, une action en justice à l'encontre des contribuables défaillants et à présenter au Conseil un rapport donnant les raisons pour lesquelles les autres ne devraient pas être poursuivis.
- 6.7 À sa session d'octobre 2002, le Conseil d'administration a également examiné l'analyse faite par l'Administrateur en ce qui concerne les obligations des contribuables défaillants qui se trouvaient auparavant dans l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie, telle qu'elle est exposée dans le document 71FUND/AC.9/10. Le Conseil a décidé que ces contribuables avaient l'obligation de payer leurs arriérés de contributions (document 71FUND/AC.9/20, paragraphe 16.13).
- 6.8 Le Conseil d'administration a de nouveau examiné la question des arriérés à sa session d'octobre 2003. Le Conseil a chargé l'Administrateur de centrer ses efforts sur les contribuables qui continuaient d'avoir des arriérés, d'envisager, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contribuable déterminé et de présenter un rapport sur l'évolution de la situation à la session de 2004 du Conseil d'administration (document 71FUND/AC.12/22, paragraphe 17.15).
- 6.9 Comme indiqué au paragraphe 4.2.4 du document 71FUND/AC.15/19, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué au titre du *Keumdong N°5* sera fortement excédentaire. Cet excédent devrait être distribué aux contribuables. Hormis deux d'entre eux, l'un à Hong Kong, qui avait droit à une somme de £1 300, et l'autre dans la Fédération de Russie, qui avait droit à un montant de £3 000, les contribuables ayant des arriérés ne seront pas touchés par les remboursements puisqu'ils n'ont pas contribué au fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant.
- 6.10 Il y a lieu de noter que 69% des sommes dues représentent les arriérés de contribuables dans l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et dans l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie.

#### *Considérations de l'Administrateur*

- 6.11 Depuis la session d'octobre 2003, l'Administrateur a poursuivi ses efforts pour obtenir des contribuables ayant des arriérés qu'ils acquittent les sommes dues. Une télécopie ou une lettre est adressée au moins deux fois par an aux contribuables pour leur rappeler leurs arriérés de contributions. L'Administrateur prend parfois directement contact avec des personnes appartenant aux organismes en défaut pour les inviter à procéder à un règlement. Une aide a également été fournie à des membres des délégations des États intéressés auprès des organes directeurs. En outre, l'Administrateur a écrit aux contribuables ayant des arriérés importants pour expliquer la base juridique de l'obligation qui est la leur de payer et pour préciser qu'à moins que des paiements ne soient effectués avant une date déterminée, le Fonds de 1971 pourrait engager une



action en justice afin de récupérer les montants dus. Dans certains cas, les avocats du Fonds dans les États en cause ont pris contact avec le contribuable défaillant et l'ont exhorté à s'exécuter.

- 6.12 De l'avis de l'Administrateur, la situation en la matière s'est sensiblement améliorée au cours de ces deux dernières années. Le montant total des sommes dues est passé de £930 000 en octobre 2002, à £781 000 en octobre 2003, et à £368 760 en septembre 2004. Cette réduction sensible survenue entre 2003 et 2004 était due, dans une large mesure, au versement par le contribuable du Nigéria de sa contribution (£225 611). Bien que le nombre de contribuables défaillants pour l'heure au titre du principal (19) soit le même que celui d'octobre 2003, quatre d'entre eux n'ont des arriérés que pour les sommes dues au 1er mars 2004, et l'Administrateur espère que ces contribuables s'exécuteront dans un avenir proche.
- 6.13 L'Administrateur poursuivra ses efforts et envisagera, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contribuable déterminé et présentera un rapport sur l'évolution de la situation à la session d'octobre 2005 du Conseil d'administration.

**7 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre**

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) décider sur quelle base l'actif restant du Fonds de 1971 devrait être réparti, en ce qui concerne le fonds général;
- c) envisager la manière de résoudre le problème posé par un certain nombre d'États qui n'ont pas soumis de rapports sur les hydrocarbures;
- d) examiner quelles mesures devraient être prises à l'encontre des contribuables qui ont des arriérés; et
- e) prendre toute autre décision qu'il pourrait juger appropriée afin de garantir la bonne liquidation du Fonds de 1971.

\* \* \*

## **ANNEXE I**

### **Résolution N°13 du Fonds de 1971:**

#### **Fonctionnement du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998**

**Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998 et telle que modifiée par le Conseil d'administration à sa 7ème session (agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée), tenue en avril/mai 2002**

**L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),**

**NOTANT** que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

**CONSCIENTE** que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

**RECONNAISSANT** que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

**SACHANT** que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

**TENANT COMPTE** de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

**RAPPELANT** que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

**CONSCIENTE** que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

**NOTANT** que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

**CONSCIENTE** de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

**RECONNAISSANT** qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

**ESTIMANT** qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

**RAPPELANT** la Résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
  
- 2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:
  - a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
  - b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
  - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
  - d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
  - e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
  
- 3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;
  
- 4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
  - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
  - b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
  - c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
  - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;

- e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
- a) les États Membres du Fonds de 1971;
  - b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
  - c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
  - d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971;
- 7 **DÉCIDE EN OUTRE:**
- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes de tous les États ayant été à un moment quelconque Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un État n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
  - b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
  - c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
  - d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
  - e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
  - f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;
- 8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

\*\*\*

**ANNEXE II**  
**Versements de contributions au fonds général**

État Membre	Date d'adhésion au Fonds de 1971	Date de dénonciation du Fonds de 1971 (ou date à laquelle la Convention de 1971 du Fonds a cessé d'être en vigueur)	Total des recouvrements nets au fonds général	% des prélèvements au fonds général
Algérie	16 octobre 1978	3 août 1999	14 513	0,044
Allemagne	16 octobre 1978	15 mai 1998	1 017 387	3,118
<1> Australie	8 janvier 1995	15 mai 1998	0	0,000
Bahamas	16 octobre 1978	15 mai 1998	349 002	1,070
<1> Barbade	4 août 1994	7 juillet 1999	0	0,000
Belgique	1er mars 1995	6 octobre 1999	13 176	0,040
Cameroun	12 août 1984	24 mai 2002	36 685	0,112
Canada	24 avril 1989	29 mai 1999	694 327	2,128
Chine (RASHK)	1er juillet 1997	5 janvier 2000	1 590	0,005
Chypre	24 octobre 1989	15 mai 1998	27 591	0,085
Colombie	11 juin 1997	24 mai 2002	1 018	0,003
Côte d'Ivoire	3 janvier 1988	24 mai 2002	83 651	0,256
Croatie	8 octobre 1991	30 juillet 1999	40 073	0,123
Danemark	16 octobre 1978	15 mai 1998	226 409	0,694
Espagne	6 février 1982	15 mai 1998	1 658 613	5,084
Fédération de Russie	26 décembre 1991	20 mars 2001	6 791	0,021
Finlande	8 janvier 1981	15 mai 1998	350 954	1,076
France	16 octobre 1978	15 mai 1998	3 269 217	10,020
Gabon	21 avril 1982	24 mai 2002	5 029	0,015
Ghana	16 octobre 1978	24 mai 2002	34 249	0,105
Grèce	16 mars 1987	15 mai 1998	452 568	1,387
<2> Hong-Kong	16 octobre 1978	1er juillet 1997	16 185	0,050
Inde	8 octobre 1990	21 juin 2001	774 488	2,374
Indonésie	30 novembre 1978	26 juin 1999	367 243	1,126
Irlande	17 février 1993	15 mai 1998	34 675	0,106
Italie	28 mai 1979	8 octobre 2000	4 903 246	15,029
Japon	16 octobre 1978	15 mai 1998	8 972 615	27,501
Kenya	15 mars 1993	7 juillet 2001	26 584	0,081
Libéria	16 octobre 1978	15 mai 1998	1 868	0,006
<1> Malaisie	6 avril 1995	24 mai 2002	0	0,000
Malte	26 décembre 1991	6 janvier 2001	8 991	0,028
Maroc	31 mars 1993	25 octobre 2001	85 199	0,261
<1> Maurice	5 juillet 1995	6 décembre 2000	0	0,000
Mexique	11 août 1994	15 mai 1998	81 637	0,250
Nigéria	10 décembre 1987	24 mai 2002	20 706	0,063
Norvège	16 octobre 1978	15 mai 1998	606 502	1,859
Nouvelle-Zélande	20 février 1997	25 juin 1999	6 065	0,019
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 juin 1980	23 janvier 2002	2 899	0,009
Pays-Bas	2 novembre 1982	15 mai 1998	2 794 810	8,566
Pologne	15 décembre 1985	21 décembre 2000	130 645	0,400
Portugal	10 décembre 1985	24 mai 2002	347 703	1,066

<1> Contributions nettes au fonds général nulles du fait de remboursements

<2> Calcul sur la base des hydrocarbures reçus alors que Hong-Kong était un territoire dépendant du Royaume-Uni

État membre	Date d'adhésion au Fonds de 1971	Date de dénonciation du Fonds de 1971 (ou date à laquelle la Convention de 1971 du Fonds a cessé d'être en vigueur)	Total des recouvrements nets au fonds général	% des prélèvements au fonds Général
République arabe syrienne	16 octobre 1978	24 mai 2002	45 038	0,138
République de Corée	8 mars 1993	15 mai 1998	988 990	3,031
Royaume-Uni	16 octobre 1978	15 mai 1998	2 843 798	8,716
Slovénie	25 juin 1991	19 juillet 2001	6 010	0,018
Sri Lanka	11 juillet 1983	22 janvier 2000	53 013	0,162
Suède	16 octobre 1978	15 mai 1998	655 494	2,009
Tunisie	16 octobre 1978	15 mai 1998	91 400	0,280
URSS	15 septembre 1987	24 mai 2002	189 030	0,579
Venezuela	20 avril 1992	22 juillet 1999	87 478	0,268
Yougoslavie	16 octobre 1978	24 mai 2002	201 003	0,616
			32 626 158	100

- <1> Contributions nettes au fonds général nulles du fait de remboursements  
 <2> Calcul sur la base des hydrocarbures reçus alors que Hong-Kong était un territoire dépendant du Royaume-Uni